



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 13 - AVRIL 2018

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2018

DDTM

- MAJSP

- SPRISR/USR

- SUEDT/UFB

DDFIP

DTPJJ 66 / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

DDTM MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2018-10 relatif à la modification du périmètre de l'ASA de la Rèche.....1

SPRISR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2018-024 portant réglementation de la circulation sur l'A9.....6

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2018-025 portant réglementation de la circulation sur l'A61.....9

SUEDT-UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-018 mettant en demeure Mme SOUEF Catherine, responsable de l'établissement FR-11-125 de se conformer aux dispositions applicables aux établissements, se livrant à l'élevage, la vente ou le transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....13

DDFIP 11

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Service des impôts des particuliers.....17

DTPJJ 66 - CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Arrêté de tarification 2018 - MECS Le Rayon de Soleil – SEFAE géré par l'Association « Le Rayon de Soleil ».....20

PREFECTURE CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-04-25-01 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de LABECEDE-LAURAGAIS sis route départementale 334.....22

**Arrêté préfectoral n° 2018-10
relatif à la modification du périmètre de l'ASA de la Rèche**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la délibération du 9 mars 2018 de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Rèche approuvant l'extension du périmètre pour une superficie de 5ha 72a 29ca, soit une superficie inférieure au seuil de 7 % au-delà duquel une enquête publique est nécessaire,

Vu la demande de souscription de monsieur Pierre GRAND à l'ASA de la Rèche,

Vu le plan parcellaire délimitant le nouveau périmètre de l'ASA de la Rèche,

Vu les statuts de l'ASA de la Rèche,

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 37 de l'ordonnance susvisée sont remplies,

Considérant les pièces annexées au présent arrêté (la délibération du 9 mars 2018, la demande de souscription, le plan parcellaire),

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Le périmètre de l'ASA de la Rèche est modifié conformément aux documents annexés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié au président de l'ASA de la Rèche lequel le notifiera aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans la commune de Narbonne dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président de l'ASA de la Rèche et monsieur le maire de la commune de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 24 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Mr Pierre GRAND
Domaine de BEAUPRE
ROUTE D'ARMISSAN
11100 NARBONNE
06.23.42.26.23

P

Narbonne,
le 02/02/2018

Monsieur le Président
de l'ASA de la RECHE
Siège Social 21 rue Pécelet
11100 Narbonne

Objet : demande d'intégration à l'ASA de la Rèche

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter votre bienveillante attention afin d'intégrer mes parcelles de vignes dans le périmètre d'irrigation de l'ASA de la Rèche, à compter de cette année 2018.

Il s'agit des parcelles suivantes :

N° de section : HP 0278 – HP 0285 – HP 0287 – HP 0335

Lieu dit : BEAUPRE

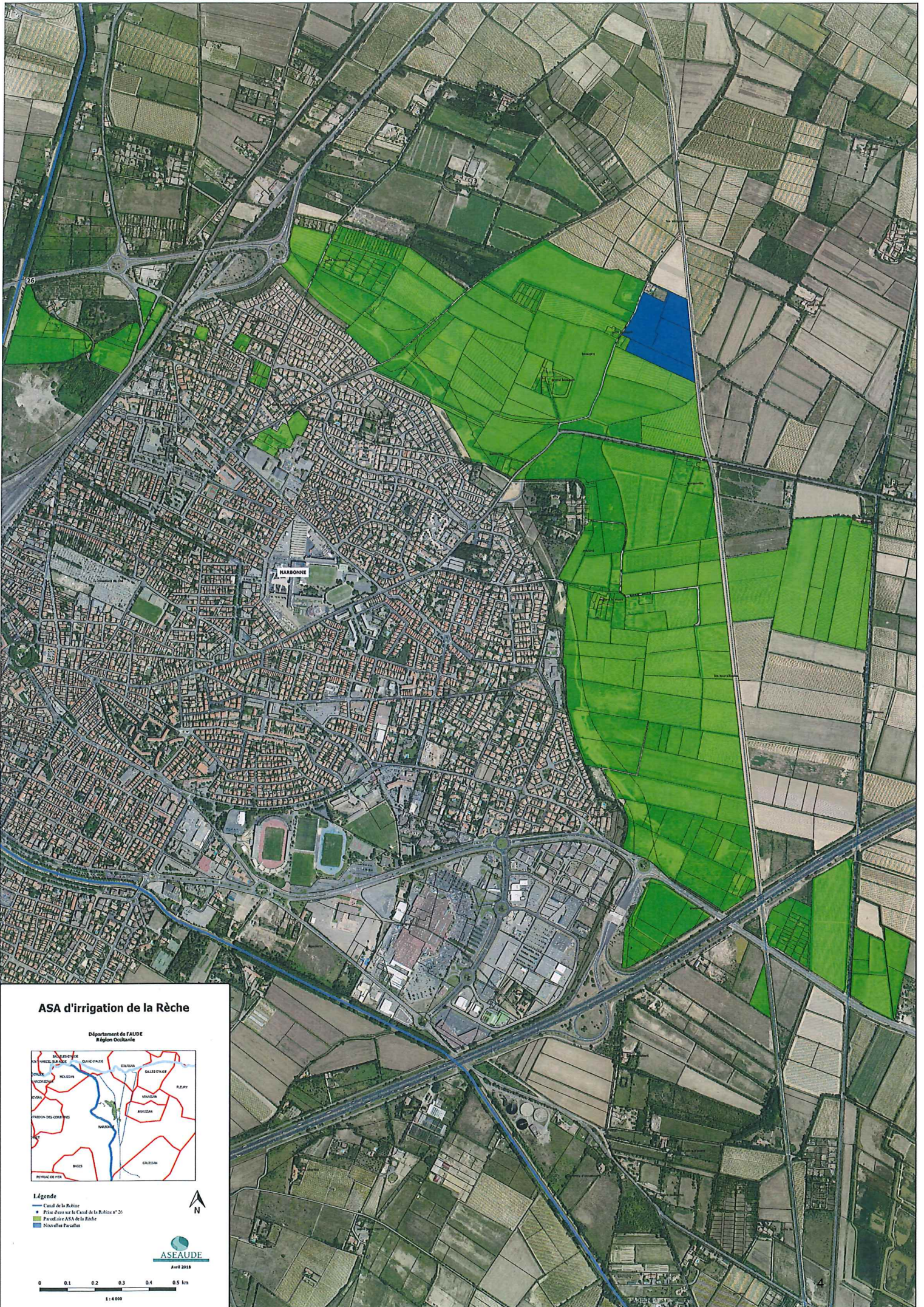
Superficie totale : 5 HA 72 a 29 ca

Ci joint mon relevé parcellaire extrait du CVI du 23/08/2017.

En espérant que vous saurez agréer ma requête, recevez, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

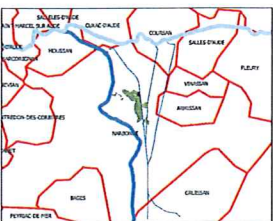
Le 02 Février 2018





ASA d'irrigation de la Rèche

Département de l'AUDE
Région Occitanie



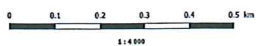
Légende

— Canal de la Rèche

● Prise d'eau sur le Canal de la Rèche n°20

■ Parcelle ASA de la Rèche

■ Nouvelle Parcelle



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SYNDICAT DE LA RECHE

NARBONNE

Séance du 9 Mars 2018

SUBMERSIONS-ARROSAGES

Membres : 8

L'An deux mille dix huit et le neuf mars , les syndics chargés de représenter l' Association Syndicale de la RECHE, dûment convoqués, se sont réunis dans le lieu Ordinaire de leurs réunions sous la présidence de Monsieur GONZALEZ.

Présents : 7

Date de la Convocation :

27 /02/2018

Date de la Réunion :

09/03/2018

Présents : Monsieur GONZALEZ, Président, Monsieur GRAND, Vice Président, Messieurs FABREGAT, SEGUY, OLMOS V, OLMOS T, Madame PUYAL, syndics

OBJET : Demande d'extension du périmètre

Monsieur le Président fait part aux syndics d'un courrier de Monsieur Pierre GRAND demandant de bien vouloir inclure dans le périmètre de la RECHE des parcelles situées sur la commune de Narbonne à la section HP pour une superficie totale de 5 ha 72 a 29 ca.

Comme le prévoit l'article 23 des statuts « Agrégation Volontaire », l'extension du périmètre est prise par simple délibération, puis soumise à l'autorisation du préfet.

Les Syndics

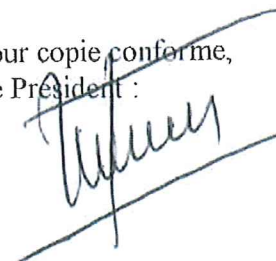
Après maintes discussions donnent leur accord pour que les parcelles de Monsieur Pierre GRAND soient incluses dans le périmètre syndical de l'ASA DE LA RECHE, et soumises à cotisations.

DDTM 11 - PREFET

12 AVR. 2018

Contrôle de légalité

Pour copie conforme,
Le Président :





PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2018-024 portant réglementation de la circulation sur l'A9

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012272-0005 en date du 13 décembre 2012 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-007 en date du 15 mars 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2018-021 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de GCA en date du : 18 avril 2018

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 26 avril 2018

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 26 avril 2018

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des travaux de relevés topographiques dans la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne Sud n°38.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de relevés topographiques dans la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne Sud n°38, bretelle de sortie sens Montpellier/Narbonne, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Narbonne.

Ils sont réalisés la nuit du 14 au 15 mai 2018 de 21h00 à 7h00.

Ils concernent des relevés topographiques dans la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne Sud n°38 dans le sens Montpellier/Narbonne.

ARTICLE 3

La prise de relevés topographiques nécessite la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne Sud n°38 dans le sens Montpellier/Narbonne de 21h00 à 7h00.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier/Narbonne et désirant sortir à l'échangeur de Narbonne Sud n°38 seront dirigés vers l'échangeur de Béziers et suivront l'itinéraire S28 pour rejoindre la ville de Narbonne.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux la nuit du 14 au 15 mai 2018, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude, la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne Sud n°38 dans le sens Montpellier/Narbonne sera fermée de 21h00 à 7h00.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place, par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes

Carcassonne, le 27 avril 2018

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude et par
subdélégation,

La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Sabrina KLEIN



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2018-025 portant réglementation de la circulation sur l'A61

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012272-0005 en date du 13 décembre 2012 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-007 en date du 15 mars 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2018-021 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de GCA en date du : 18 avril 2018

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 26 avril 2018

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 26 avril 2018

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des travaux sur le caniveau du PI 3771 et la reprise d'enrobés sur la bande dérasée de gauche de la bretelle menant de l'A61 en provenance de Toulouse à l'A9 en direction de l'Espagne.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux sur le caniveau du PI 3771, la reprise d'enrobés sur la bande dérasée de gauche de la bretelle menant de l'A61 en provenance de Toulouse à l'A9 en direction de l'Espagne, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Narbonne.

Ils sont réalisés la nuit du 2 au 3 mai 2018 de 21h00 à 7h00.

Ils concernent le caniveau du PI3771, la reprise d'enrobés sur la bande dérasée de gauche de la bretelle menant de l'A61 en provenance de Toulouse à l'A9 en direction de l'Espagne.

ARTICLE 3

Les travaux sur le caniveau du PI 3771, la reprise d'enrobés sur la bande dérasée de gauche de la bretelle menant de l'A61 en provenance de Toulouse à l'A9 en direction de l'Espagne, nécessitent la fermeture de la bretelle menant de l'A61 en provenance de Toulouse à l'A9 en direction de l'Espagne.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est et suivront les itinéraires S23 et S21. Ils pourront reprendre la direction de l'Espagne à l'échangeur de Narbonne Sud n°38 sur A9.

La fermeture de cette bretelle nécessite la neutralisation de la voie de droite et d'abaisser la limitation de vitesse autorisée à 90 km/h de l'A61 du PK 376+530 au PK 377+150 dans le sens Toulouse vers Narbonne.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux la nuit du 2 au 3 mai 2018, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude, la bretelle menant de l'A61 en provenance de Toulouse à l'A9 en direction de l'Espagne sera fermée la nuit de 2 au 3 mai 2018 de 21h00 à 7h00.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place, par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le 27 avril 2018

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude et par
subdélégation,

La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière


Sabrina KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aude

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-018
mettant en demeure Madame SOUEF Catherine
responsable de l'établissement FR-11-125 de se conformer aux dispositions
applicables aux établissements, se livrant à l'élevage, la vente ou le transit d'espèces
de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/18 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV, Titre Ier, chapitre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.413-28, R.413-42, R.413-44 et R.413-48 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevages de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B

Vu l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations, des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens

Vu le certificat de capacité délivré à Madame SOUEF Catherine le 20/11/2007

Vu l'arrêté préfectoral du 20/11/2007 délivré à Madame SOUEF Catherine portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée de catégorie A sur la commune de Saissac (Domaine de Picarel le Haut) ;

Vu les Rapports de Manquements Administratifs N°0402017SD11 du 29/06/2017 et N°0111207SD011 du 13/12/2017, notifiés à Madame SOUEF Catherine ;

Vu les observations formulées par Madame SOUEF Catherine dans ses courriers du 11/07/2017, du 02/09/2017 et son message électronique du 22/03/2018 ;

Considérant qu'il ressort des contrôles administratifs de l'établissement d'élevage des 22 février 2017 et 8 décembre 2017 réalisés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) que plusieurs animaux adultes ne sont pas munis de la marque inamovible ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ; dispose que tous les cervidés détenus dans un établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A doivent être marqués par un repère auriculaire inamovible ;

Considérant qu'il ressort du contrôle administratif de l'établissement d'élevage du 8 décembre 2017 réalisés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) que plusieurs faons ne sont pas munis de la marque inamovible ;

Considérant qu'il ressort des contrôles administratifs de l'établissement d'élevage des 22 février 2017 et 8 décembre 2017 réalisés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) que 6 (six) animaux, quatre biches (numéros 608-701-715-717) et deux jeunes (numéros 508-608) sont hybridés avec l'espèce Wapiti ;

Considérant que l'espèce Wapiti n'est pas une espèce de gibier dont la chasse est autorisée ;

Considérant que l'article R.413-28 du code de l'environnement dispose que ne peuvent être autorisés au titre de la catégorie A les établissements détenant des animaux d'espèces interfécondes ou de variétés différentes d'une même espèce ou des animaux issus de leurs croisements ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations, des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens dispose qu'afin d'atteindre l'objectif de protection du patrimoine faunistique naturel contre toute altération phénotypique sont exclusivement détenus dans les établissements précités des animaux de race pure d'espèce *Cervus elaphus hippelaphus* (cerf élaphe) ;

Considérant qu'il ressort des contrôles administratifs de l'établissement d'élevage des 22 février 2017 et 8 décembre 2017 réalisés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) que la clôture périphérique doit être reprise notamment au nord par le remplacement de 25 poteaux, en partie ouest par la suppression de l'arbre et des branchages en appui sur la clôture, en partie sud par la reprise du trou d'environ 1,50 m de long ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations, des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens dispose que la clôture isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage, la vente ou le transit de cervidés ou de mouflons. Celle-ci satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité ;

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R.413-48 du code de l'environnement, Madame SOUEF Catherine, responsable de l'établissement FR-11-125 situé sur la commune de Saissac (Domaine de Picarel le Haut), est mise en demeure d'identifier tous les animaux détenus dans l'établissement sous un délai de 6 mois, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R.413-48 du code de l'environnement, Madame SOUEF Catherine, responsable de l'établissement FR-11-125 situé sur la commune de Saissac (Domaine de Picarel le Haut), est mise en demeure de justifier de l'abattage des animaux hybridés avec l'espèce Wapiti soit six animaux (quatre biches numéros 608-701-715-717 et deux jeunes numéros 508-608). En tout état de cause ces animaux devront être abattus au plus-tard sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.413-48 du code de l'environnement, Madame SOUEF Catherine, responsable de l'établissement FR-11-125 situé sur la commune de Saissac (Domaine de Picarel le Haut), est mise en demeure de procéder sous un délai de 6 mois aux travaux de rectification de la clôture afin de satisfaire aux objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité.

ARTICLE 4 :

Comme précisé à l'article 2 du présent arrêté, l'abattage des animaux encore nécessaire sera effectué par un abattoir et sera constaté par des agents du service départemental de l'ONCFS. Le service départemental de l'ONCFS sera informé (numéro de téléphone du service : 04-68-24-60-49) à minima 6 jours à l'avance de la date d'abattage retenue.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté doivent être réalisées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera notifiée à Madame SOUEF Catherine, responsable de l'établissement FR-11-125 situé sur la commune de Saissac (Domaine de Picarel le Haut), par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de Saissac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **26 AVR. 2018**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**


Jean-François DESBOUIS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Narbonne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bruno FERRANDIZ, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Narbonne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RAYMOND Jean-Loup		
-------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ASSIER Maryse	BRUALLA Monique	DIGET Dany
LE PANSE Asuncion	NOE Evelyne	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

Dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUBERT Fabienne	AZAM Léontine	BEJAR Isabelle
BLANCHARD Mireille	BOTHOREL Patricia	BRUNNER Emmanuel
CAVANTOU Fabienne	LATOUCHE Annie	GOUDOUNESQUE Florent
GUIRAO Nathalie	PATUREL Brigitte	LATOUCHE Laurent
LACOSTE Daniel	LANTIAT Philippe	MASJUAN Marie-Thérèse
NAUDY Muriel	OUSTRIC Brigitte	PERONNA Monique
REY Fabrice	SIORAT Brigitte	VOYER Sandrine

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GALLIANO Jeanine	Inspectrice	15 000 €	12 mois	30 000 €
MELISSE Dominique	Inspectrice	15 000 €	12 mois	15 000 €
COLLIN Eric	Contrôleur	2 500 €	12 mois	7 500 €
GABAUDE Maryse	Contrôleur	2 500 €	12 mois	7 500 €
SUBRA Patrick	Contrôleur	2 500 €	12 mois	7 500 €
VIVER Thierry	Contrôleur	2 500 €	12 mois	7 500 €
MESTRE Olivier	agent	200 €	6 mois	3 000 €
ASPA Jean-Charles	agent	200 €	6 mois	3 000 €
GARCIA Christiane	agent	200 €	6 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRIFFOUL Jeanine	agent	200 €	6 mois	3 000 €
MIRET Jean Pierre	agent	200 €	6 mois	3 000 €
GASPARINI Moea	agent	200 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MELISSE Dominique	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
RAYMOND Jean-Loup	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	3 000 €
ALCAYDE Raymond	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
ASSIER Maryse	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BLANQUER Nicole	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BRUALLA Monique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DIGET Dany	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
LE PANSE Asunsion	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
NEDELEC Marie-Rose	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
NOE Evelyne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
VIVIES Maryvonne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude

A Narbonne, le 27 octobre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Jean GASTOU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
PREFECTURE DE L'AUDE
Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/NE/SG/18-108

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2018

MECS Le Rayon de Soleil - SEFAE

Géré par l'Association Le Rayon de Soleil

FOUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2017-01 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de l'établissement MECS Le Rayon de Soleil ;

VU les propositions budgétaires présenté par l'association " Le Rayon de Soleil " pour le service hébergement (SEFAE) de la Maison d'enfants pour l'exercice 2018 ;

VU la réunion de concertation en date du 20 mars 2018 ;

VU les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 29 mars 2018 et la contre-proposition de l'établissement reçue par mail le 05 avril 2018 au pôle des solidarités ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude ;

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2018-04-25-01 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de LABECEDE-LAURAGAIS, sis route départementale 334

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport et notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le règlement général de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013351-0001 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de LABECEDE-LAURAGAIS, sis route départementale 334 – 11400 LABECEDE-LAURAGAIS;

VU l'arrêté préfectoral n°2014014-0005 du 14 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n°2013351-001 du 17 décembre 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de LABECEDE-LAURAGAIS;

VU l'attestation de mise en conformité du circuit de moto-cross de LABECEDE-LAURAGAIS

VU la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de LABECEDE-LAURAGAIS sis route 334, présentée par Pascal FINOT, président de l'association de gestion du pôle mécanique de la Montagne Noire, exploitant de ce circuit ;

VU l'avis favorable émis par le maire de LABECEDE-LAURAGAIS;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) le 19 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-069 donnant délégation de signature à monsieur Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'homologation du circuit de moto-cross de LABECEDE-LAURAGAIS, sis route départementale 334 – 11400 LABECEDE-LAURAGAIS (cf. plan annexé au présent arrêté), reconnu pour les manifestations de véhicules à moteur pour la pratique du moto-cross, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2013351-0001 du 17 décembre 2017, modifié par l'arrêté 2014014-0005 du 14 janvier 2014 est renouvelé pour une période de quatre ans, aux conditions et obligations prescrites par le présent arrêté.

Durant cette période de quatre années, pourront être organisés sur ledit circuit et sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté :

- des manifestations telles que prévues par l'article R331-18 du code du sport ;
- des événements de moto-cross, qui ne sont pas par nature une manifestation et donc non soumis à un régime d'autorisation préalable, dont l'accès est fermé à toutes les personnes qui ont la qualité de spectateurs (sauf pilotes, mécaniciens, organisateurs) ;
- des stages pour pilotes débutants.

Les manifestations prévues à l'article R331-18 du code du sport sont soumises à autorisation préfectorales après avis de la commission départementale de la sécurité routière. Les organisateurs devront solliciter l'autorisation préfectorale, dans les délais prévus par le Code du sport.

Les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un officiel commissaire de piste agréé, responsable des séances et de la sécurité.

Lors des manifestations importantes impliquant la présence de nombreux spectateurs, l'organisateur devra certifier être en mesure de faire stationner l'ensemble des véhicules sur les parkings du site (équipes techniques et visiteurs).

ARTICLE 2 :

Les véhicules à moteur autorisés à emprunter le circuit de moto-cross LABECEDE-LAURAGAIS, sis route départementale 334 – 11400 LABECEDE-LAURAGAIS sont les motocyclettes.

Aucune modification ne peut être apportée au tracé du circuit qui doit rester inaccessible au public, en dehors des événements sportifs tels que les manifestations sportives et les entraînements.

La période d'ouverture pour les entraînements :

- entraînements du lundi au dimanche de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- pas d'activités nocturnes ;
- l'amplitude horaire du circuit pourra être de 09h00 à 19h00 au plus tard, selon la décision que pourra prendre la direction du moto-club

Il appartiendra au gestionnaire du terrain de solliciter le renouvellement de l'homologation du circuit auprès de la préfecture, au plus tard deux mois avant sa date de péremption. Il devra faire parvenir un dossier complet, précisant l'ensemble des dispositions prises pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité publique, accompagné d'une évaluation des incidences Natura 2000 et de tout document nécessaire à l'information des membres de la commission départementale de la sécurité routière et aux services instructeurs dudit dossier.

ARTICLE 3

Cylindrées autorisées pour les moto-cross suivant l'âge des pilotes :

- de 08 ans à 09 ans inclus : 65 cm³ maximum ;
- de 10 ans à 14 ans inclus : 85 cm³ maximum ;
- à partir de 15 ans : cylindrée libre.

Il est interdit de faire rouler simultanément des véhicules de différentes catégories sur la piste. Ils doivent rouler obligatoirement en alternance.

ARTICLE 4

L'homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés et par le règlement de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.), en particulier les règles techniques et de sécurité en discipline moto-cross.

L'homologation du circuit de moto-cross LABECEDE-LAURAGAIS, sis route départementale 334 – 11400 LABECEDE-LAURAGAIS est accordée sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

Sécurité

- L'ensemble du site devra être tenu dans un état de propreté constant afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie ;
- respecter strictement les arrêtés n°2013352-0003 du 14 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « Emploi du Feu » et n°2014143-0006 du 03 juin 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « débroussaillage et maintien en état débroussaillé et gestion forestière » ;
- interdiction de fumer lors des ravitaillements en carburant ;
- le remplissage des réservoirs des machines doit être effectué hors présence du public ;
- il n'y aura aucun stockage de carburant sur le site ;
- installer des extincteurs maintenus à jour et en nombre suffisant (*) sur la piste ;
* : dans le cadre d'une compétition : du matériel contre les incendies (extincteurs) doit être prévu selon les dispositions des Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S.) de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) ;

- les extincteurs dont le nombre est défini par les R.T.S de la F.F.M. (cf. paragraphe ci-dessus) révisés chaque année par une entreprise agréée, doivent être disponibles en permanence sur le site ;
- il est conseillé au gestionnaire du circuit, l'utilisation d'un un sac à dos avec une réserve d'eau portable afin de réduire tout risque de propagation d'un feu de végétation ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel du « 18 » ou du « 112 » de la part des responsables du site ;
- le directeur de cours agréé, responsable des séances des séances d'entraînement et de la sécurité devra avoir en permanence avec lui une trousse de secours ;
- les emplacements réservés au public seront protégés et bien délimités par des clôtures afin d'empêcher les spectateurs d'accéder à la piste ;
- les motocyclettes ne doivent pouvoir, en aucun cas, percuter les spectateurs ;
- le gestionnaire du circuit de moto-cross de LABECEDE-LAURAGAIS, veillera à ce que les véhicules des spectateurs stationnent dans les parkings prévus à cet effet et en nombre suffisant, de façon à laisser libre toutes les voies d'accès pour les services de secours extérieurs ;
- les véhicules de secours devront, à tout moment, avoir libre accès à l'ensemble du site ;
- le gestionnaire du circuit de moto-cross de LABECEDE-LAURAGAIS, installera à la vue de toute personne ayant accès au site et de façon permanente, un panneau indiquant très lisiblement les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence et le règlement intérieur du club. Le règlement intérieur précisera les mesures de sécurité minimum lors de l'utilisation de la piste, un responsable sera présent en permanence lors des entraînements et des manifestations afin d'en assurer le respect ;
- les clôtures seront vérifiées avant chaque manifestation sportive par le gestionnaire du circuit de moto-cross de LABECEDE-LAURAGAIS ;
- les installations liées à la sécurité des pilotes et des spectateurs mises en place et celles prévues ci-dessus devront être maintenues en état pendant toute la durée de l'homologation et être régulièrement vérifiées ;
- le gestionnaire du circuit de moto-cross LABECEDE-LAURAGAIS, devra fournir au SDIS des plans précis du circuit avec les postes de secours, les voies d'accès et les emplacements destinés au public ;
- lors du déroulement des manifestations, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (D.P.S.) ;
- l'entrée du circuit se fait par un seul endroit. Le circuit est clôturé et protégé par un portail. Le portail est ouvert par les responsables du circuit uniquement ;
- en aucun cas un pilote ou toute autre personne ne peut avoir accès au circuit sans la présence d'un responsable du circuit ;
- les licenciés n'auront un accès à la piste qu'après vérification des licences, de leur équipement et de leur véhicule ;

- l'entretien de la piste et des abords doit être effectué régulièrement et être maintenue en parfait état d'accessibilité et de salubrité afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs ;
- la vitesse des véhicules ne peut dépasser 200km/h en un point quelconque du circuit ;
- si des tribunes, podiums, gradins sont installés, les faire vérifier après montage par un organisme agréé pour la délivrance du certificat de conformité ;
- prévoir en permanence, à proximité, l'installation de moyens d'alerte pour les secours ainsi que les numéros d'urgence ;
- il devra être rappelé au public et au personnel par affichage et diffusion de l'information, le respect des règles de tranquillité aux abords du site ;
- les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un directeur de cours agréé, responsable des séances et de la sécurité ;
- Tous les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un officiel commissaire de piste agréé, responsable des séances et de la sécurité ;

Tranquillité publique

Le circuit de moto-cross de LABECEDE-LAURAGAIS, sis route départementale 334 – 11400 LABECEDE-LAURAGAIS est situé loin de toute zone habitée, ce qui limite les nuisances sonores.

Les machines autorisées à utiliser le circuit doivent respecter les normes phoniques imposées par les R.T.S. de la F.F.M. En outre, en cas de doute, le gestionnaire du circuit de moto-cross de LABECEDE-LAURAGAIS, devra procéder à des contrôles de décibels.

Lors des compétitions, le niveau sonore des machines doit être contrôlé par les commissaires techniques de la F.F.M.

Le circuit de LABECEDE-LAURAGAIS ne pourra fonctionner en nocturne.

Natura 2000

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, établi par le demandeur, n'ayant donné lieu à aucune observation de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.), le présent renouvellement de l'homologation a recueilli un avis favorable.

ARTICLE 5

A présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règlements et normes techniques de la fédération française de motocyclisme (**). Elle ne s'applique qu'aux activités précitées, à l'exclusion de toute autre manifestation.

(**): les normes éditées par la fédération française de motocyclisme sont susceptibles d'évoluer chaque année. Les diverses données citées dans le présent arrêté (âge des participants, niveau phonique des machines, puissance des moteurs, vitesse, etc) pourront être modifiées par la fédération délégataire, entre la date de délivrance de l'homologation et son arrivée à échéance.

Dans tous les cas de figure, les responsables du circuit de LABECEDE-LAURAGAIS et du club seront tenus de s'adapter et de respecter les règles techniques et de sécurité en vigueur éditées par la fédération au fil de leur évolution.

L'autorité qui a délivré la présente homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

Elle sera révoquée s'il apparaît, qu'après mise en demeure adressée aux bénéficiaires, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, qu'après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Conformément à l'article R.331-44 précité, l'homologation peut être rapportée ou suspendre pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de **deux mois** suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

ARTICLE 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et secours, le président du conseil départemental, le maire de Labécède-Lauragais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Carcassonne, le 25 avril 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Grégory LECRU

